



---

## **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

---

### Règlement de service

## SOMMAIRE :

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Champ d’application territorial.....	4
Article 3 – Définitions .....	4
Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques .....	4
Article 5 – Déversements interdits .....	5
<b>CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES USAGERS (PROPRIETAIRE OU A DEFAUT L'OCCUPANT).....</b>	<b>6</b>
Article 6 – Procédure préalable à l’établissement, la réhabilitation ou la modification d’un assainissement non collectif.....	6
Article 7 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles et existantes :	6
Article 8 - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :	6
Article 9 - Entretien des ouvrages :	7
<b>CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....</b>	<b>8</b>
Article 10 – Nature du service public d’assainissement non collectif.....	8
Article 11 – Missions du SPANC .....	8
Article 12 - Rapport de visite à l’issue du contrôle .....	8
Article 13 - Droit d’accès aux installations.....	9
Article 14 - Responsabilité : .....	9
<b>CHAPITRE 4 : CONTROLES DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>1. Installations neuves ou à réhabiliter :.....</b>	<b>10</b>
Article 15 – Nature du contrôle technique.....	10
Article 16 – Examen préalable de conception .....	10
Article 17 - Vérification de l’exécution.....	11
<b>2. Installations existantes :.....</b>	<b>11</b>
Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire ou à défaut l’occupant.....	11

Article 19 – Nature du contrôle diagnostic (initial ou dans le cadre d’une vente immobilière) et de bon fonctionnement.....	12
Article 20 – Fréquence des contrôles .....	13
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>14</b>
Article 21 - Redevance .....	14
Article 22 - Institution de la redevance d’assainissement non collectif .....	14
Article 23 - Montant de la redevance d’assainissement non collectif .....	14
Article 24 - Redevable .....	15
Article 25 - Mode de recouvrement de la redevance d’assainissement non collectif .....	15
Article 26 -Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	15
<b>CHAPITRE 6: DISPOSTIONS D’APPLICATION :.....</b>	<b>16</b>
Article 27 -Date d’application .....	16
Article 28 -Modification du règlement : .....	16
Article 29- Clause d’exécution :.....	16
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>17</b>
Définitions et vocabulaires .....	17

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun (propriétaire, collectivité, délégataire) en ce qui concerne notamment les contrôles de ces installations.

### Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire de la Communauté de Communes Sud-Hérault auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée pour les communes d'Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-orb, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades sur Vernazobres, Puisserguier, Saint Chinian, Villespassans.

Le service public d'assainissement non collectif a été confié :

- par contrat de délégation de service public, approuvé le 11 Aout 2011, et visé en préfecture le 26 Juillet 2011, à la société SAUR,
- par contrat de délégation de service public, approuvé par délibération le 21 Mai 2011 à la société SAUR pour la commune de Cruzy,
- par contrat de délégation de service public, approuvé par délibération le 17 Octobre 2012 à la société SAUR pour la commune de Puisserguier,
- pour mission d'assistance technique, approuvé par délibération le 30 Avril 2014, à la société SAUR,

L'ensemble de ce service est désigné dans le présent règlement par le terme générique de SPANC, abréviation de « Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

### Article 3 – Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'assainissement collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

## Article 5 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser :

- Dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :
  - l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
  - la vidange de celles-ci.
  
- Dans les installations d'assainissement non collectif :
  - les eaux pluviales
  - les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
  - les ordures ménagères même après broyage,
  - les effluents d'origine agricole,
  - les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
  - les huiles usagées même alimentaires,
  - les hydrocarbures,
  - les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
  - les peintures ou solvants,
  - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES USAGERS (PROPRIETAIRE OU A DEFAUT L'OCCUPANT)**

Article 6 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire ou un permis d'aménager situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. En outre, la vérification de la faisabilité de l'assainissement non collectif doit être effectuée en amont des divisions de terrain (détachement de lot à bâtir, lotissement ...) lors des Certificat d'urbanisme, Déclaration préalable et Permis d'aménager.

Article 7 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles et existantes :

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...), réhabilitée ou existante doit être conforme à :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (Installation inférieur ou égale à 20 EH)
- l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (Installation supérieur à 20 et inférieur à 200)

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Article 8 - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Conformément à l'article 15, chapitre IV de l'arrêté du 7 Mars 2012, le propriétaire ou à défaut l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de l'entretenir et de veiller à son bon fonctionnement, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour les installations d'assainissement non collectif agréées, il faudra se référer au guide d'utilisation.

#### Article 9 - Entretien des ouvrages :

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SPANC**

### Article 10 – Nature du service public d'assainissement non collectif

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006 et l'arrêté du 7 Mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

### Article 11 – Missions du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabiliter :

- contrôle de conception et implantation de l'installation,
- contrôle d'exécution des travaux.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- diagnostic des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle ou bien le contrôle diagnostic dans le cas d'une transaction immobilière,
- contrôle périodique ou de bon fonctionnement des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 Mars 2012, ces installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

### Article 12 - Rapport de visite à l'issue du contrôle

A l'issue de chaque contrôle, un rapport de visite adressé au propriétaire notifie :

- la conformité (ou non) de l'installation d'assainissement non collectif,
- les observations sur l'accessibilité, l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement,



Le cas échéant :

- les remarques relatives aux risques pour la santé et aux risques de pollution présentés par les installations existantes,
- la liste des travaux, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai imparti à compter de la date de notification de ceux-ci.

La conformité sur l'installation est délivrée après la levée de toutes les réserves sur l'accessibilité, l'entretien, le fonctionnement et la bonne exécution des travaux, en fonction du type de contrôle.

Les réserves sont levées à l'occasion d'une contre-visite programmée dans les délais impartis. Dans le cadre de sa mission de suivi, le SPANC peut être amené à se déplacer indépendamment des visites de contrôle déclarées comme telles.

### Article 13 - Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Sauf accord de l'utilisateur, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement relèveront alors l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

### Article 14 - Responsabilité :

Le SPANC n'étant ni concepteur du projet, ni Maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure du système.

## CHAPITRE 4 : CONTROLES DES INSTALLATIONS

### 1. Installations neuves ou à réhabiliter :

#### Article 15 – Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

#### Article 16 – Examen préalable de conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

- ✓ la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en Communauté de Communes ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- ✓ une étude à la parcelle (appelée aussi particulière) permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière,
- ✓ un plan de situation;
- ✓ un plan de masse précisant :
  - la position de l'habitation (future ou existante), les limites de propriété,
  - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
  - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux,
  - le sens de la pente du terrain

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier tout autre élément qu'il jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, l'exploitant du SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme)

#### Article 17 - Vérification de l'exécution

L'exploitant du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par l'exploitant du SPANC.

L'exploitant du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 10 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage.

L'exploitant du SPANC, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, l'exploitant du SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés, avant remblayage.

#### 2. Installations existantes :

##### Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire ou à défaut l'occupant

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic

## Article 19 – Nature du contrôle diagnostic (initial ou dans le cadre d'une vente immobilière) et de bon fonctionnement

Tout immeuble visé à l'article 18 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 13, destinée à vérifier :

- ✓ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- ✓ l'implantation, les caractéristiques, l'état et l'entretien de cette installation,
- ✓ le bon fonctionnement de celle-ci,
- ✓ évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- ✓ évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan masse de l'installation, facture des travaux, bordereau de vidange, certificat de conformité, consommation d'eau potable...).

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis motivé et argumenté qui comporte le classement de l'installation contrôlée selon les deux catégories suivantes :

### ❖ Installation non conforme

- a) Installation qui présente un danger pour la santé des personnes ;
- b) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installation incomplète, et/ou significativement sous-dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeux sanitaires ;

### ❖ Installation conforme

- Installation qui fonctionne correctement ne présentant pas d'impact sanitaire et environnemental.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle (article L. 1331-11-1 du code de la santé publique).

En cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard 1 (un) an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas de non-conformité prévus aux a) et b) ci-dessus, les travaux sont à réaliser sous quatre (4) ans

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

## Article 20 – Fréquence des contrôles

Le contrôle de fonctionnement et de bon entretien des installations est effectué tous les :

- quatre (4) ans pour les communes de la Communauté de Communes et la commune de Montouliers
- six (6) ans pour la commune de Puisserguier et de Cruzy

La périodicité du contrôle est ramenée à quatre (4) ans dans le cas :

- d'installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée

Chaque contrôle fera l'objet du paiement de la redevance d'assainissement non collectif définie au chapitre 5.

Des contrôles supplémentaires peuvent en outre être effectués, à la demande du maire, en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 21 - Redevance

Les prestations de contrôle, assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et comprend la part revenant au délégataire et celle revenant à la collectivité. A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10%.

### Article 22 - Institution de la redevance d'assainissement non collectif

Les tarifs appliqués sont fixés:

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

### Article 23 - Montant de la redevance d'assainissement non collectif

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et révisé, selon les termes du contrat passé avec l'exploitant du service et/ou par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et d'un diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière.

Ce montant tient compte des modalités de contrôles, et notamment s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Sont ainsi distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de l'état des lieux (diagnostic initial) d'une installation existante ou bien le contrôle diagnostic dans le cas d'une transaction immobilière;
- Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Pour les contrôles, il est appliqué une redevance forfaitaire spécifique, facturée au propriétaire dès leur exécution, et attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

Les tarifs ci-dessous ont été établis en valeur de base au 01/01/2017 et sont révisés chaque année par application de la formule de révision de la rémunération du délégataire.

Contrôle	Tarifs Communauté de Communes Sud- Hérault	Tarifs Cruzy	Tarifs Puisserguier	Tarif Montouliers
Conception	22,18 €HT / an	22,50 €HT / an	20 €HT / an	87,50 €HT
Exécution				82 €HT
Diagnostic				87,50 €HT
Périodique				76,50 €HT
Contre-visite				
Diagnostic - vente immobilière		75 €HT	75 €HT	87,50 €HT

#### Article 24 - Redevable

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle diagnostic, périodique de bon fonctionnement, et le cas échéant, d'entretien, est facturée au propriétaire des ouvrages ou, à défaut l'occupant.

#### Article 25 - Mode de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances de l'assainissement non collectif est assuré par le Délégué du service public de l'assainissement non collectif

#### Article 26 -Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales, si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 21 jours suivant la présentation de la facture.

## **CHAPITRE 6: DISPOSTIONS D'APPLICATION :**

### Article 27 -Date d'application

Le présent règlement est en vigueur à compter de son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 28 -Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial par délibération de l'assemblée compétente.

### Article 29- Clause d'exécution :

Le représentant du service d'assainissement, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



## **ANNEXE 1**

### Définitions et vocabulaires

#### **Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :**

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

#### **Eaux usées domestiques ou assimilées :**

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

#### **Équivalent habitant (EH) :**

En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.»

#### **Etude de sol :**

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

#### **Etude particulière = Etude de filière :**

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

#### **Fonctionnement par intermittence :**

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins

une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

### **Immeuble :**

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

### **Installation d'assainissement non collectif :**

Elle comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le pré traitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif d'épuration ou traitement adapté à la nature du terrain (épandage, filtre à sable),
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

### **Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :**

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la

santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

### **Usager du SPANC :**

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.